

FEDERATION INTERNATIONALE

DES RELAIS ENFANTS PARENTS

CHARTRE ETHIQUE

PRINCIPE ET CHAMP D'ACTION

- 1) Les Relais Enfants parents se donnent pour mission, d'aider au maintien des liens entre l'enfant et son parent incarcéré, et ceci afin de faciliter le développement psychologique et la socialisation de l'enfant.
 - Le développement psychologique : l'éloignement de l'enfant et son parent du fait de l'incarcération, ne doit pas être synonyme de séparation psychique, au risque alors d'accroître chez l'enfant des angoisses d'abandon, et de cette manière d'arrêter l'intériorisation d'image parentales suffisamment stables pour que l'enfant puisse sans dommage se passer de l'actualisation des liens.
 - La socialisation : l'errance sociale, la marginalisation au-delà des contingences socio-économiques ont leur préhistoire dans l'histoire familiale des personnes. Aussi aider l'enfant à trouver sa place dans son histoire familiale, c'est lui faciliter l'époque ou il aura à la trouver dans la société élargie.

- 2) Les services Relais Enfants Parents prétendent à une mission éducative, c'est-à-dire d'accompagnement, respectueuse des personnes et de l'histoire toujours singulière des individus qui font appel à ses services.

Dans cet esprit les services REP refusent toutes espèces de dogmatisme, dans le champ du maintien des liens familiaux, aussi bien celui de la suspicion systématique des familles, que celui de l'impunité parentale.

Plus généralement les REP, affirment leur caractère apolitique, non confessionnel, et leur refus des pré pensées idéologiques.

- 3) Les missions des services REP, telles qu'elles viennent d'être définies, s'inscrivent naturellement dans une perspective pédagogique dirigée vers l'enfant, aussi ne peuvent elles s'apparenter aux missions socio éducatives ou caritatives, en direction du détenu.

Quand les équipes Relais sont amenées à intervenir en détention, elles le font afin de faciliter au parent sa fonction, aussi s'attacheront elles à ne jamais oublier qu'elles s'adressent à des parents responsables et non pas à des détenus.

MOYEN D'ACTION

- 4) L'action des services REP, dès lors qu'elle participe à des missions de soutien à l'enfant, doit être, autant que faire se peut, conduite par des professionnels. Dans l'hypothèse où des accompagnements individualisés seront confiées à des volontaires, leur action sera supervisée par un professionnel et ils seront préalablement formés à ces accompagnements.

- 5) Par ailleurs, les services REP se feront l'obligation d'insérer et d'articuler leur travail dans les actions menées par les service et institutions en charge d'actions en faveur de l'enfance, de la famille et de l'aide aux parents isolées

Afin de faciliter le partenariat, les services REP prennent sur le plan local l'initiative d'un comité de pilotage afin d'évaluer leurs actions.

- 6) La spécificité de l'accompagnement du lien entre l'enfant et son parent incarcéré se fait à partir d'une démarche volontaire des personnes, et d'une façon non-ingérente. Dès lors qu'il s'agisse d'aider un enfant à devenir sujet de son histoire familiale, les services REP n'ont pas à devenir des acteurs privilégiés de cette histoire.

Dans cet esprit, l'action impose la libre adhésion et l'anonymat en référence au principe défini par la loi de 1974, précisée en 2007 et en 2016 et qui établit les principes d'intervention de la prévention spécialisée.

- 7) La libre adhésion des usagers aux services proposés interdit aux services REP, d'être à l'initiative des mandats judiciaires ou administratifs qui leur sont confiés. Cependant, elles pourront dans le cadre de conventions, avec les autorités compétentes en matière de l'aide à l'enfance et à la famille, accepter un mandat global sur une population géographiquement localisée (départements, communes)

L'élaboration de telles conventions et d'un tel mandat, devra éviter toutes stigmatisations, et en aucun cas faire mention « d'enfants de détenus ». Un enfant peut avoir un parent détenu, mais en aucun cas l'incarcération de son parent ne peut être un élément attributif et qualificatif.

- 8) L'anonymat de la prestation doit s'entendre comme le renoncement à toutes missions d'expertises ou d'évaluation qui pourraient influencer une décision judiciaire ou administrative. L'anonymat ne doit pas empêcher la participation aux synthèses réalisées par différents services sociaux quand il s'agit d'harmoniser leur intervention auprès d'une famille.

- 9) Les principes d'interventions non-ingérentes, sans mandat et anonymes, obligent à une vigilance et à une constante évaluation. La FREPI est dotée d'un conseil d'administration constitué de membres des services REP et de personnalités extérieures notoirement reconnues pour leurs pratiques cliniques ou éducatives en direction de l'enfant ou de la famille. Les services REP peuvent solliciter le conseil d'administration de la FREPI pour évaluer la pertinence d'une action ou d'une décision au regard de l'intérêt d'un enfant et de l'éthique du réseau.

- 10) Enfin, nulle structure ne pourra mieux que l'esprit critique garantir le principe déontologique établis par cette charte « la pensée se doit d'être toujours vigilante » U. ECCO

Aussi, régulièrement dans le cadre de sessions ou de regroupements, les équipes seront invitées à faire l'examen critique de leur action ou il ne s'agira pas d'établir en quoi la finalité justifie la mise en œuvre, mais bien plutôt en quoi la mise en œuvre compromet voir contredit la finalité.